

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DOSSIER : R-4320-2025

ÉNERGIR – DEMANDE PORTANT SUR DIVERSES MESURES EN LIEN AVEC LE GSR

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2
DE L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ
(« ACIG »)**

Montréal, le 6 mars 2026

MODIFICATION À LA MÉTHODE D'ÉTABLISSEMENT DU TARIF POUR LES FRAIS DE SOCIALISATION

1. **Références:** (i) Décision [D-2026-011](#), paragraphe 176;
(ii) Décision [D-2026-011](#), paragraphe 177;
(iii) Décision [D-2026-011](#), paragraphe 178;
(iv) Décision [D-2026-011](#), paragraphe 179;
(v) Décision [D-2026-011](#), paragraphe 190;
(vi) Décision [D-2026-011](#), paragraphe 191;

Préambule :

- (i) « [176] L'ACIG propose trois ajustements à court terme qui permettraient, selon elle, de rétablir une plus grande équité dans le mécanisme de socialisation, sans impact sur le reste de la clientèle.
- (ii) [177] D'une part, elle recommande à la Régie d'enjoindre Énergir à aligner l'évaluation de l'assujettissement au tarif de socialisation sur l'obligation réglementaire annuelle, telle que prévue dans le Règlement GSR, plutôt que sur une base mensuelle. Cette modification permettrait d'éviter de pénaliser les clients dont la consommation varie dans le temps, ou qui pourraient atteindre leur cible annuelle de GSR en quelques mois seulement grâce à des opportunités ponctuelles sur le marché.
- (iii) [178] Ensuite, l'ACIG recommande d'ajuster le calcul du surcoût à socialiser en utilisant des valeurs de marché représentatives pour le gaz naturel et les crédits de carbone, plutôt que les seuls tarifs d'Énergir. Cela permettrait de refléter plus justement les économies réellement réalisées par l'utilisation du GSR et d'éviter une surévaluation systématique de la portion à socialiser.
- (iv) [179] Enfin, elle recommande de permettre aux clients en achat direct de se porter volontaires pour acquérir une portion des volumes de GSR invendus, aux mêmes conditions économiques qu'Énergir, avant leur socialisation. Cette mesure permettrait de rétablir une certaine équité dans la répartition des bénéfices environnementaux associés au GSR et de réduire le coût net à socialiser pour l'ensemble de la clientèle.
- (v) [190] Énergir indique qu'elle travaille actuellement sur des mesures visant à accroître les ventes volontaires de GSR et à réduire les frais de socialisation assumés par l'ensemble de la clientèle. Parmi les pistes envisagées, une stratégie de tarification ciblée y figure, notamment à l'intention des grands clients, incluant des clients industriels. Une proposition à cet effet est prévue être déposée à l'automne 2025. (nous soulignons)
- (vi) [191] Énergir soumet que la proposition de l'ACIG de permettre la vente de GSR à un prix équivalent au tarif de gaz de réseau plus le tarif SPEDE aux

clients en achat direct plutôt qu'à Énergir pour son tarif GNT pourrait être discutée dans le cadre de ce dossier à venir. Toutefois, elle tient à préciser que, bien que cette proposition puisse effectivement stimuler les ventes volontaires, elle ne permettrait pas de réduire les frais de socialisation supportés par la clientèle.

Demandes :

- 1.1 Veuillez commenter la proposition de l'ACIG présentée à la référence (ii), soit d'aligner l'évaluation de l'assujettissement au tarif de socialisation sur l'obligation réglementaire annuelle, telle que prévue dans le Règlement GSR, plutôt que sur une base mensuelle.
 - 1.1.1. En vous basant sur votre réponse à la question 1.1, veuillez confirmer qu'un industriel qui viendrait à s'approvisionner en GSR hors du réseau d'Énergir paierait la socialisation chaque mois en plus de ses achats de GSR.
 - 1.1.2. En vous basant sur votre réponse à la question 1.1.1 veuillez fournir une justification à ce cas de figure (un industriel qui achèterait du GSR paierait à la fois son coût de GSR et la socialisation)
- 1.2 Veuillez commenter la proposition de l'ACIG présentée à la référence (iii), soit d'ajuster le calcul du surcoût à socialiser en utilisant des valeurs de marché représentatives pour le gaz naturel et les crédits de carbone, plutôt que les seuls tarifs d'Énergir.
- 1.3 Veuillez élaborer sur la proposition de l'ACIG présentées à la référence (iv), soit de permettre aux clients en achat direct de se porter volontaires pour acquérir une portion des volumes de GSR invendus, aux mêmes conditions économiques qu'Énergir, avant leur socialisation.
- 1.4 En vous appuyant sur la position citée à la référence (v), veuillez préciser pourquoi Énergir n'a pas jugé opportun de déposer, dans le présent dossier, une proposition de tarification ciblée applicable aux grands clients, incluant les clients industriels.
 - 1.4.1. Veuillez indiquer si Énergir a évalué dans quelle mesure la mise en place d'une tarification ciblée pour les grands clients, incluant les clients industriels, pourrait contribuer à réduire les coûts de socialisation du GSR assumés par l'ensemble de la clientèle. Veuillez élaborer.
 - 1.4.2. Veuillez indiquer si Énergir considère que la mise en place d'une tarification ciblée pour les grands clients, incluant les clients industriels, pourrait constituer un levier efficace afin

d'accroître les achats volontaires de GSR et ainsi limiter la part des coûts devant être socialisée auprès de l'ensemble de la clientèle. Veuillez élaborer.

- 1.5 En vous référant à la position citée à la référence (vi), veuillez préciser pourquoi Énergir n'a pas jugé opportun de déposer, dans le cadre du présent dossier, une proposition visant à permettre la vente de GSR à un prix équivalent au tarif de gaz de réseau plus le tarif SPEDE aux clients en achat direct.

2. Références:

- (i) Dossier R-4242-2023, Énergir-9, Document 9, pièce [B-0061](#), p.3 ;
- (ii) Dossier R-4288-2024, Énergir-9, Document 8, pièce [B-0054](#), p.3 ;
- (iii) Dossier R-4328-2025, Énergir-9, Document 8, pièce [B-0055](#), p.3 ;

Préambule :

- (i) « Au courant de l'année 2022-2023, Énergir a livré 39,7Mm³ en gaz de réseau GSR, et 1,5 Mm³ en autoconsommation. Ces volumes sont très près de ce qui a été prévu au moment de la Cause tarifaire 2022-2023 (Énergir s'attendait à livrer 40 Mm³ en achat volontaire) »
- (ii) « Énergir s'attendait à livrer 123,57 Mm³ en achat volontaire, alors que les volumes réellement livrés étaient de 2,6 Mm³ en autoconsommation et de 31,1 Mm³ en gaz de réseau GSR. »
- (iii) « Énergir s'attendait à livrer 51,93 Mm³ de GSR, alors que les volumes réellement livrés étaient de 3,8 Mm³ en autoconsommation et de 26,7 Mm³ en gaz de réseau GSR. »

Demands :

- 2.1 En vous basant sur les références (i), (ii), (iii), veuillez élaborer sur les raisons du décalage entre vos prévisions et les ventes réelles
- 2.1.1. En vous basant sur votre réponse à la question 2.1 veuillez élaborer sur le désintérêt de la clientèle pour le GSR.
 - 2.1.2. En vous basant sur votre réponse à la question 2.1.1, veuillez confirmer que malgré un désintérêt manifeste de la clientèle d'Énergir pour le GSR (confirmé par une consommation atone), Énergir va continuer à acquérir du

GSR au niveau de ce que prescrit le Règlement GSR sans égard à l'impact sur la clientèle.

3. Références:

- (i) **Énergir-1, Document 2, pièce [B-0008](#), p. 6 ;**
- (ii) **Dossier R-4288-2024, pièce [C-ACIG-0005](#), p. 4 à 6.**
- (iii) **Dossier R-4287-2024, Phase 2, ACIG, [pièce C-ACIG-0027](#), p. 8-10**

Préambule :

- (i) *« Dans ce contexte, Énergir s'efforce de promouvoir l'achat volontaire de GSR auprès de sa clientèle. Cependant, malgré une certaine adhésion au GSR et à la biénergie électricité-GSR, la demande volontaire demeure insuffisante pour atteindre le seuil réglementaire actuellement en vigueur. Cette situation, combinée à une augmentation anticipée des volumes invendus, principalement attribuable à la hausse progressive du seuil réglementaire et à la stagnation de la demande volontaire, entraîne la socialisation de quantités importantes de GSR invendues. »*
- (ii) *« Pour l'ACIG, il y a une iniquité qu'Énergir attribue l'ensemble des volumes de GSR à son gaz de réseau, sans consulter les industriels sur leur intérêt d'en acquérir aux mêmes conditions qu'Énergir. En effet, le mécanisme de la socialisation des unités de GSR invendues permet à Énergir d'injecter du GSR et d'en déclarer les émissions associées à ce combustible renouvelable au prix de la molécule de gaz naturel fossile et du tarif SPEDE. La balance du tarif GSR est socialisée. [...] Il est de l'avis de l'ACIG qu'il est raisonnable qu'Énergir puisse offrir les mêmes conditions à l'ensemble de ses clients et non uniquement à ceux en gaz de réseau représentés par Énergir. »*
- (iii) *« (...) la socialisation des volumes de GSR invendus impose donc un fardeau tarifaire important aux grands consommateurs industriels, sans qu'ils ne puissent en retirer des bénéfices environnementaux ou réglementaires. D'une part, ces clients supportent une part importante du coût de socialisation, qui représente une charge significative sur leur facture de distribution. D'autre part, bien qu'ils contribuent à financer la décarbonation du réseau, ils ne peuvent comptabiliser ces volumes à des fins de conformité au SPEDE, car ils s'approvisionnent en gaz naturel par achat direct et n'ont pas accès au gaz de réseau. Dans le système actuel, Énergir applique une méthodologie qui lui permet de bénéficier pleinement des unités de GSR invendues. Ces volumes sont injectés dans le réseau et comptabilisés comme renouvelables dans les déclarations réglementaires d'Énergir, ce qui réduit son obligation de se procurer des droits d'émission dans le cadre du SPEDE. Le Distributeur valorise ainsi les unités de GSR à un coût inférieur, en combinant le tarif de*

gaz de réseau et le coût évité équivalent au tarif SPEDE, puis socialise le coût restant à l'ensemble de la clientèle, y compris ceux qui ne consomment pas ce gaz ni ne profitent de ses attributs environnementaux.”

Demandes :

- 3.1 En vous référant à (i), (ii) et (iii), veuillez décrire le plan d'action qu'Énergir envisage afin de faire face à la hausse des coûts d'approvisionnement en GNR et à l'accumulation des volumes de GNR invendus
- 3.2 En vous référant à (i), (ii) et (iii), veuillez préciser quels mécanismes pourraient être envisagés afin d'inciter les grands consommateurs de gaz naturel à acquérir du GSR sur base volontaire

NOUVELLE MÉTHODOLOGIE DE CALCUL DU COÛT DES UNITÉS INVENDUES DE GSR

Référence : (i) Énergir-1, Document 2, pièce [B-0008](#), p. 4 ;
(ii) Énergir-1, Document 2, pièce [B-0008](#), p. 9 ;
(iii) Énergir-1, Document 2, pièce [B-0008](#), Tableau 1, p. 7 ;

Préambule :

- (i) « *Afin de contribuer à la réduction des frais de socialisation et de répondre aux préoccupations soulevées, Énergir propose la mise en place d'une méthode de calcul en mode prévisionnel. Cette approche vise entre autres à renforcer l'équité intergénérationnelle entre les clients, réduire les charges financières associées aux unités invendues de GSR (rendement et impôts) et offrir une méthode flexible et pérenne ».*
- (ii) « *Afin de pallier les problématiques soulevées précédemment, Énergir propose que la quantité d'unités invendues de GSR, ainsi que le coût qui en découle, soient projetées dans le cadre de la cause tarifaire à l'année t. Cette projection permettrait à Énergir de déterminer les frais de socialisation applicables aux clients ne répondant pas aux critères d'exemption, et ainsi de récupérer immédiatement le coût anticipé des unités invendues au cours de l'année t. De plus, cette approche présente l'avantage d'éviter l'ajout des charges supplémentaires de rendement et d'impôts, lesquelles sont engendrées lorsque les coûts sont transférés (pour une période de deux ans) vers le compte de frais*

reporté (CFR). Bien que le maintien d'un CFR demeure nécessaire, les montants qui y seraient portés seraient significativement réduits. »

(iii)

Tableau 1
Prévision des unités et du coût des unités invendues de GSR

Année financière (t)	2024-2025 (1)	2025-2026 (2)	2026-2027 (3)	2027-2028 (4)	2028-2029 (5)	2029-2030 (6)	Total
1 Seuil réglementaire (%)	2 %	5 %	5 %	5 %	7 %	7 %	s. o.
2 Année du recouvrement (t + 2)	2026-2027	2027-2028	2028-2029	2029-2030	2030-2031	2031-2032	s. o.
3 Unités de GSR invendues (10 ⁶ m ²)	87,121 ¹	269,579 ²	263,721 ²	257,406 ²	370,970 ²	371,481 ³	s. o.
4 Surcoût du GSR invendu ⁴ (€/m ²)	61,29	67,07	75,49	77,16	80,66	85,78	s. o.
5 Coûts à socialiser (t) (000 \$) (l.3 x l.4)	53 392 ⁵	180 803 ⁵	199 082	198 618	299 248	318 657	1 249 800
6 Coûts à socialiser avec rendement et impôts (t + 2) (000 \$)	64 946	204 966	227 293	228 307	342 060	365 998	1 433 569

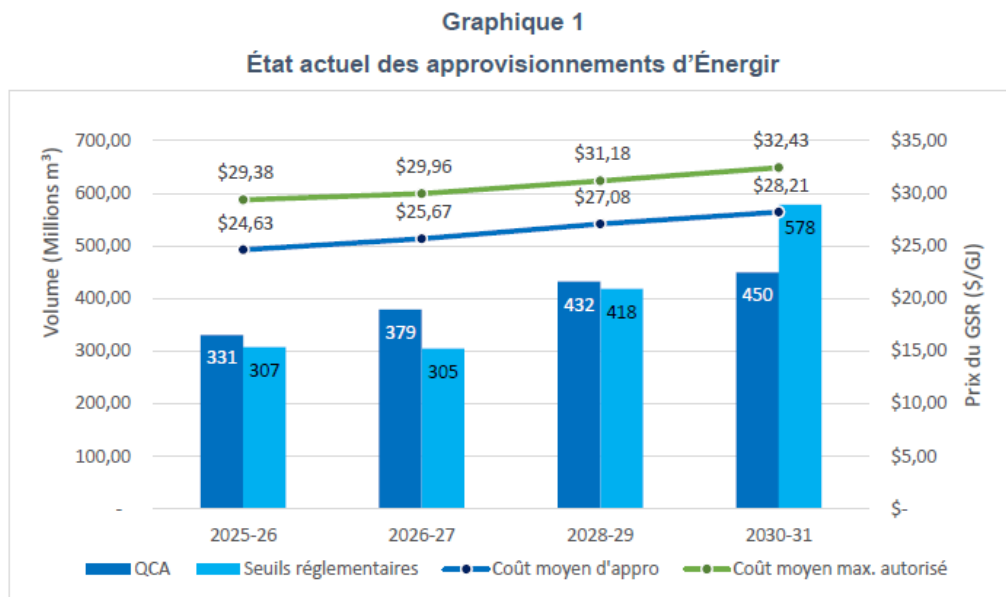
Demandes :

- 4.1 En vous référant à la référence en (i) et (ii), veuillez expliquer la nécessité d'avoir un CFR portant rémunération pour le GNR acquis.
- 4.2 En lien avec la question 4.1, veuillez indiquer si la mise en place d'un compte de frais reporté (CFR) est nécessaire dans le cadre de la méthode proposée. Dans la négative, veuillez préciser si Énergir pourrait simplement s'abstenir de mettre en place un tel compte, tout en maintenant la méthode actuelle, et si une telle approche permettrait d'éviter des coûts additionnels pour la clientèle.
- 4.3 En lien avec les réponses aux questions 4.1 et 4.2, et compte tenu de l'objectif de réduire les charges financières, veuillez indiquer si Énergir pourrait revoir son approche afin d'éliminer les coûts associés à la mise en place du compte de frais reporté (CFR).
- 4.4 En lien avec la référence (i), veuillez préciser si la réduction des frais de socialisation mentionnée se limite uniquement à la réduction des charges financières associées aux unités invendues de GSR (rendement et impôts).

5 Référence : (i) Énergir-1, Document 1, pièce [B-0006](#), graphique 1, p.6 ;

Préambule :

- (i) Dans le graphique 1, Énergir présente les seuils réglementaires, ainsi que les achats en volume. L'ACIG constate des volumes achetés plus élevés que les seuils réglementaires. L'ACIG voudrait savoir si cet écart est également socialisé. Veuillez expliquer.



Questions :

- 5.1 En vous basant sur la référence (i), pouvez-vous confirmer si l'écart annuel entre le volume acheté et les seuils réglementaires (ex. 24 Mm³ en 2025-2026)¹ est socialisé ? Veuillez expliquer.

¹ Exemple tiré de la 1^{ère} colonne en 2025-2026, soit 331 Mm³ – 307 Mm³ = 24 Mm³

COMPOSANTES DES FRAIS DE SOCIALISATION

6 Référence : (i) Énergir-1, Document 2, pièce [B-0008](#), p. 19 ;

Préambule :

- (i) *“La composante 2 des frais de socialisation correspond au mécanisme de récupération du solde cumulé non recouvré des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026.”*

Demandes :

- 6.1 Veuillez expliquer les raisons pour lesquelles Énergir considère que la composante 2 (cavalier tarifaire) ou les frais supplémentaires découlant du changement de méthodologie lié à la socialisation des coûts pour les périodes 2024-2025 et 2025-2026 (pour un montant total de 35 M\$) ne devraient pas être assumés par Énergir.
- 6.2 Veuillez commenter la proposition selon laquelle ces frais devraient être assumés par Énergir, plutôt que socialisés à l'ensemble de la clientèle.
-

FACTURATION AUX CLIENTS

7 Référence : (i) Énergir-1, Document 2, pièce [B-0008](#), p. 21 ;

Préambule :

(i) *“Par souci de simplicité, bien que les frais puissent inclure deux composantes, ces dernières seraient regroupées et présentées sur une seule ligne au moment de la facturation. Cette approche permettrait de ne pas alourdir la facture du client.”*

Demands :

- 7.1 En vous basant sur la référence (i), veuillez préciser pourquoi vous ne pouvez pas fournir deux composantes d'information énergétique liées au GSR sur la facture du gaz consommé et payé par un client.
- 7.1.1 Est-ce que l'information d'intensité carbone du GSR payé par les clients d'Énergir pourrait figurer sur une facture ?
- 7.2 En vous référant à (i), veuillez indiquer si Énergir a consulté différentes catégories de clients afin de déterminer leurs besoins en matière d'information de facturation.
- 7.2.1 Dans l'affirmative, veuillez présenter les résultats de cette consultation.
- 7.3 En vous référant à la référence (i), veuillez fournir un exemple de facture type qu'Énergir pourrait présenter pour chaque catégorie de client montrant le niveau de détail proposé pour les coûts de socialisation et l'information sur le produit GSR acheté ou socialisé.
-

ÉVOLUTION DU CONTEXTE DEPUIS LA DÉCISION D-2024-028

- 8 **Références :** (i) [B-0017](#), Sec 1.1, page 7, lignes 5-7
 (ii) [B-0017](#), Sec 1.1, page 8, lignes 8-12 et Tableau 1

Préambule :

- (i) « *Énergir a suivi l'ensemble du processus réglementaire encadrant la création des UC, incluant la signature des accords de création lorsque requis, l'approbation de l'intensité carbone (IC) par Environnement et Changements climatiques Canada (ECCC), ainsi que les processus de vérification des différents rapports requis par le RCP.* »
- (ii)

Tableau 1

Sites de production de GSR et quantité cumulative d'unités de conformité (UC) créées au 30 septembre 2025 par pays et valeur d'intensité carbone (IC) associée

Sites de production de GSR	Pays	IC <i>(g eCO₂/M.J)</i>	UC créées <i>(cumulatif)</i>
Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie inc. (CTBM)	CA	35	7 783
Coop Agri-Énergie Warwick	CA	35	5 038
Usine de biométhanisation de la ville de Saint-Hyacinthe	CA	18	23 023
Woodward Water Treatment Plant (Hamilton)	CA	18	3 227
ADM Agri-Industries Company	CA	35	7 853
WBC-1 (Saint-Étienne-des-Grès)	CA	18	31 055
WBC-3 (Chicoutimi)	CA	18	2 920
WBC-2 (Brome/Cowansville)	CA	18	3 028
Centre de biométhanisation de la matière organique (CBMO) - Québec	CA	18	9 548
Commonwealth RNG Facility	ÉU	35	11 634
Aria Energy East, LLC - Bethlehem	ÉU	35	8 861
TOTAL			113 970

Demandes :

- 8.1 En vous référant à (i) et (ii), pourriez-vous décrire le processus suivi pour la vente des crédits de conformité tel que mentionné? Est-ce que cette vente a été réalisée suivant un processus de mise en marché ouvert ? Veuillez expliquer.

8.2 En vous référant à (i) et (ii), Énergir a-t-elle mis à jour l'intensité carbone de ses sites actuels ou, à tout le moins, a-t-elle réalisé une évaluation préliminaire de l'IC finale à l'aide du modèle ACV, conformément à la méthodologie de calcul des combustibles prévue par le Règlement sur les combustibles propres (RCP) de ses différentes sources d'approvisionnement, et a-t-elle comparé ces résultats à l'intensité carbone par défaut présentée dans le présent dossier ? Veuillez expliquer.

8.2.1 Le cas échéant, veuillez fournir cette information et toute documentation au soutien.

9. Référence : (i) [B-0017](#), page 19, lignes 10-12

Préambule :

- (i) « *Ce changement s'inscrit dans une volonté d'harmonisation avec les pratiques comptables observées chez Vermont Gas Systems (VGS), filiale américaine d'Énergir, qui applique un traitement similaire pour les Renewable Identification Numbers (RINs).* »

L'ACIG souhaite mieux comprendre les modalités concrètes de commercialisation des RINs par VGS, dans la mesure où Énergir invoque cette pratique au soutien de sa proposition de traitement comptable des unités de conformité (UC) à valeur nulle. La pertinence de cette analogie repose, entre autres, sur la comparabilité des conditions de marché et des mécanismes de mise en vente des RINs par rapport à ceux applicables aux UC au Québec.

Questions :

9.1 En lien avec la référence (i), veuillez décrire de manière détaillée les modalités selon lesquelles les RINs sont commercialisés par VGS, filiale américaine d'Énergir, sur le marché américain. Veuillez préciser, notamment, les canaux de distribution utilisés, les types de contreparties visées et les conditions générales de vente applicables.

9.1.1 Veuillez indiquer si VGS offre les RINs exclusivement à sa clientèle desservie en gaz de réseau. Dans l'affirmative, veuillez préciser les conditions d'admissibilité applicables à ces clients.

9.1.2 Veuillez indiquer si VGS offre également les RINs à des contreparties autres que les clients desservis par son réseau de distribution de gaz naturel.

Dans l'affirmative, veuillez identifier les catégories de contreparties concernées et les conditions de vente qui leur sont applicables.

9.1.3 Veuillez préciser si les ventes de RINs effectuées par VGS sont réalisées exclusivement dans le cadre de transactions bilatérales de gré à gré. Dans l'affirmative, veuillez décrire le processus de négociation et de fixation du prix applicable à ces transactions.

9.1.4 Veuillez indiquer si VGS offre ou a déjà offert des RINs sur une place de marché ouverte ou sur une plateforme d'échange organisée. Dans l'affirmative, veuillez identifier la ou les plateformes utilisées et décrire les conditions de mise en marché qui y prévalent.

9.2 En lien avec la référence (i), veuillez indiquer si VGS a, au cours des cinq (5) dernières années, détenu des stocks de RINs demeurés invendus à la fin d'une période donnée.

9.2.1 Dans l'affirmative, veuillez décrire les modalités de gestion des RINs invendus par VGS, en précisant notamment si ces invendus sont reportés à une période subséquente, annulés, ou autrement disposés.

9.2.2 Dans l'affirmative, veuillez indiquer si les coûts associés aux RINs invendus sont socialisés à l'ensemble de la clientèle de VGS, et le cas échéant, selon quelles modalités et quel mécanisme réglementaire. Veuillez préciser si le régulateur américain compétent (Vermont Public Utility Commission) a autorisé un tel traitement.

9.2.3 Dans la négative, c'est-à-dire si VGS n'a pas eu de stocks de RINs invendus, veuillez expliquer les facteurs auxquels VGS attribue son succès à écouler la totalité de ses RINs. Veuillez notamment préciser si ce succès est attribuable à la profondeur et à la liquidité du marché américain des RINs, à la nature obligatoire de la demande en vertu du Renewable Fuel Standard (RFS) fédéral, ou à d'autres facteurs. Veuillez élaborer.

-
- 10 Référence :** (i) Pièce [B-0017](#), page 5 à 9
(ii) Décision [D-2026-011](#), paragraphe 191;

Préambule

- (i) *Depuis l'entrée en vigueur du RCP, Énergir a consolidé son expertise et son expérience du RCP en créant des UC à partir du GSR injecté dans son réseau et en réalisant des transactions de vente d'UC dans le cadre de ses activités*

non réglementées (ANR). Énergir a suivi l'ensemble du processus réglementaire encadrant la création des UC, incluant 4 la signature des accords de création lorsque requis, l'approbation de l'intensité carbone (IC) par Environnement et Changements climatiques Canada (ECCC), ainsi que les processus de vérification des différents rapports requis par le RCP. Parallèlement, Énergir a conclu des ententes contractuelles-cadres avec plusieurs acheteurs potentiels d'UC, notamment des fournisseurs principaux (FP) – soit des importateurs ou des producteurs d'essence ou de diésel au Canada – afin de faciliter les transactions et maximiser les revenus issus de la vente des UC.

(ii) *Au paragraphe [191] de la référence (ii), la Régie rapporte la position d'Énergir selon laquelle :*

« Énergir soumet que la proposition de l'ACIG de permettre la vente de GSR à un prix équivalent au tarif de gaz de réseau plus le tarif SPEDE aux clients en achat direct plutôt qu'à Énergir pour son tarif GNT pourrait être discutée dans le cadre de ce dossier à venir. Toutefois, elle tient à préciser que, bien que cette proposition puisse effectivement stimuler les ventes volontaires, elle ne permettrait pas de réduire les frais de socialisation supportés par la clientèle ».

Questions :

- 10.1 Compte tenu de l'expertise qu'Énergir affirme avoir développée en matière de commercialisation du GSR et de ses attributs environnementaux, tel qu'il appert de la référence (i), et considérant qu'Énergir a elle-même reconnu, à la référence (ii), que la proposition de l'ACIG « pourrait effectivement stimuler les ventes volontaires », veuillez indiquer si Énergir serait disposée à offrir aux clients en achat direct la possibilité d'acquérir du GSR aux mêmes conditions économiques que celles auxquelles Énergir elle-même acquiert ce gaz auprès de ses fournisseurs, c'est-à-dire au coût d'acquisition du GSR, incluant la valeur de la molécule de gaz naturel et les droits d'émission applicables au titre du SPEDE.
- 10.1.1 Dans l'affirmative, veuillez décrire les modalités envisagées pour la mise en œuvre d'un tel mécanisme de vente aux clients en achat direct, en précisant notamment :
- a) les volumes de GSR qui pourraient être rendus disponibles à cette clientèle ;
 - b) le mécanisme de fixation du prix applicable ;
 - c) les conditions contractuelles envisagées, y compris la durée des engagements;
 - d) l'échéancier de mise en œuvre envisagé.
- 10.1.2 Dans la négative, veuillez exposer de manière détaillée les motifs pour lesquels Énergir estime ne pas être en mesure d'offrir un tel accès aux clients

en achat direct.

10.1.3 Veuillez quantifier l'impact qu'aurait, sur les frais de socialisation supportés par l'ensemble de la clientèle, la vente de GSR aux clients en achat direct aux conditions décrites à la question 10.1, en présentant une simulation fondée sur les volumes de GSR invendus au cours de l'année de référence la plus récente. Veuillez présenter cette simulation sous forme de tableau comparatif entre le scénario actuel (socialisation intégrale des invendus) et le scénario proposé (vente aux clients en achat direct avant socialisation du solde résiduel).

10.1.4 Énergir affirme, à la référence (ii), que la proposition de l'ACIG « ne permettrait pas de réduire les frais de socialisation supportés par la clientèle ». Veuillez expliquer de manière détaillée le raisonnement qui sous-tend cette affirmation.

-
- 11. Références :** (i) [B-0017](#), Sec 2.1, page 11, lignes 17-18
(ii) [B-0017](#), Sec 2.1.2, page 15, lignes 4-10
(iii) [B-0017](#), Sec 2.1.1, page 12, Tableau 2
(iv) [B-0017](#), Sec 2.1.2, page 15, ligne 10-13, Tableau 5
(v) [B-0017](#), Sec 2.1.2, page 18, lignes 7-15, Tableau 8
(vi) [B-0017](#), Sec 2.2, page 19, lignes 5-15
(vii) [B-0017](#), Sec 2.3, page 22, lignes 9-10

Préambule :

- (i) « [...] la différence entre l'IC de référence du GSR et la valeur de l'IC approuvée par ECCC pour un site de production de GSR; »
- (ii) « [...] À l'inverse, ces prévisions pourraient être révisées à la baisse si les volumes injectés étaient moindres ou si les valeurs d'IC s'avéraient plus élevées qu'envisagé. Le marché du RCP en est encore à ses débuts. Bien que des données commencent à émerger, il demeure peu transparent et encore peu liquide. Des modélisations commencent à être produites par des firmes spécialisées et permettent d'en éclairer les dynamiques potentielles. À ce titre, les estimations de revenus potentiels associées au RCP ont été réalisées à partir des prévisions fournies par la firme ClearBlue Markets, offrant ainsi un premier cadre analytique pour anticiper les retombées potentielles du RCP. »

(iii)

Tableau 2
Prévision des injections de GSR
dans le réseau d'Énergir 2025-2031 selon la cible réglementaire

	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
	Oct. 24 à sept. 25	Oct. 25 à sept. 26	Oct. 26 à sept. 27	Oct. 27 à sept. 28	Oct. 28 à sept. 29	Oct. 29 à sept. 30	Oct. 30 à sept. 31
10 ³ m ³	176 700	307 454	307 479	306 989	429 173	411 454	577 953

(iv) « À ce titre, les estimations de revenus potentiels associées au RCP ont été réalisées à partir des prévisions fournies par la firme ClearBlue Markets, offrant ainsi un premier cadre analytique pour anticiper les retombées potentielles du RCP. »

Tableau 5
Estimation des prix de vente
des UC (\$CAN/UC) – 2025-2031

	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
\$CAN/UC	■	■	■	■	■	■	■

(v) « Le coût de création unitaire varie selon les sites et la nature des obligations réglementaires exigées au cours de l'année. Il comprend notamment des frais communs à l'ensemble des sites en opération, comme les salaires et formations des ressources internes dédiées au RCP ainsi que les exercices de vérification exigés par le RCP. À cela s'ajoutent des dépenses spécifiques à certains sites, notamment des coûts contractuels liés à des analyses ponctuelles, à l'élaboration et la vérification de rapport propre à chaque site. Un suivi des dépenses RCP générales et spécifiques par site est effectué par Énergir. Ce suivi est essentiel pour déterminer la valeur nette des UC. »

Tableau 8
Calcul du coût de création unitaire des UC

Millésime	UC (nombre)	Coûts engagés (\$CAN)	Coût unitaire (\$CAN)
2022	0	53 800	
2023	23 421	413 052	17,64
2024	47 465	576 225	12,14
Total	70 886	1 043 077	14,71

(vi) « Conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR – US GAAP), Énergir modifie la méthode de comptabilisation des UC présentée initialement dans le cadre de l'étape E. Alors qu'il était proposé d'évaluer les UC à leur JVM ajustée d'un facteur de risque au moment de leur création, Énergir adopte désormais une approche différente en les inscrivant à valeur nulle au bilan, à titre d'inventaire, lorsque ECCC verse les UC dans le compte d'Énergir sur la plateforme SCSC/CATS. Ce changement s'inscrit dans une volonté d'harmonisation avec les pratiques comptables observées chez Vermont Gas Systems (VGS), filiale américaine d'Énergir, qui applique un traitement similaire pour les Renewable Identification Numbers (RINs). »

(vii) « En se basant sur la volatilité du solde à remettre aux clients résultant de la vente nette des UC (graphique 2) »

Demandes :

- 11.1 En vous référant aux références (i), (ii), (iii), (iv) et (v), la comptabilisation des revenus associés à l'injection de GSR et à la création des crédits de conformité repose sur l'intensité carbone (IC) finale approuvée du GNR. Or, l'approbation de cette IC finale peut prendre entre 18 et 30 mois, selon que l'on utilise une IC par défaut ou une IC spécifique au projet. Veuillez expliquer comment ces délais seront pris en compte afin d'optimiser la valorisation des unités de conformité (UC) et de faire en sorte que les bénéfices qui en résultent soient rapidement intégrés pour réduire les coûts de socialisation assumés par la clientèle.
- 11.2 En vous référant aux références (vi) et (vii), dans le cadre de la remise du solde dû aux clients, veuillez préciser de quelle manière Énergir prévoit assurer le suivi de la valeur nette totale des unités de conformité (UC) associées à un volume donné de GSR vendu, afin d'en garantir la traçabilité et la conformité dans le processus de socialisation du GSR.
- 11.3 En vous référant aux références (vi) et (vii), dans le cadre de la vente de GSR accompagnée de ses attributs d'intensité carbone aux grands émetteurs, veuillez décrire en détail la structure de prix de ces transactions. Veuillez notamment préciser si le prix facturé distingue la valeur du gaz, celle des attributs environnementaux et celle des unités de conformité (UC), ou si ces éléments sont intégrés dans un prix unique.
- 11.3.1 Veuillez également expliquer les modalités de règlement applicables à chacun de ces éléments et préciser de quelle manière Énergir assure le suivi et la traçabilité de la valeur nette des UC afin que celle-ci soit adéquatement prise

en compte dans les montants éventuellement remis aux clients.

- 12. Références :** (i) [B-0020](#), Onglet T2 IC, Colonne C, Ligne 15,19,21,37 et 38
(ii) [B-0020](#), Onglet T5 UC Total, Colonne D à J. Ligne 15,19,21,37 et 38

Préambule :

- (i) À la référence (i), l'ACIG constate que, pour les contrats d'injection de GSR figurant aux lignes 15, 19, 21, 37 et 38 de l'onglet « T2 IC » du tableur déposé en pièce B-0020, aucune valeur d'intensité carbone (ci-après l'« IC ») n'est inscrite à la colonne C.
- (ii) À la référence (ii), l'ACIG constate que, pour ces mêmes contrats d'injection (lignes 15, 19, 21, 37 et 38), les colonnes D à J de l'onglet « T5 UC Total » affichent une valeur de zéro (0) UC pour l'ensemble des périodes présentées.

Demande :

- 12.1 Pour chacun des contrats d'injection de GSR figurant aux lignes 15, 19, 21, 37 et 38 de l'onglet « T2 IC » du tableur déposé en pièce B-0020, veuillez expliquer de manière détaillée les raisons pour lesquelles aucune valeur d'IC n'est inscrite à la colonne C.
- 12.2 Pour chacun des contrats d'injection de GSR figurant aux lignes 15, 19, 21, 37 et 38 de l'onglet « T5 UC Total » du tableur déposé en pièce B-0020, veuillez expliquer de manière détaillée les raisons pour lesquelles aucune UC n'a été créée (valeur de zéro aux colonnes D à J) pour l'ensemble des périodes présentées.